



ARRÊTÉ N° 19/2009

Le Maire de la Commune de POSES

VU :

- Le Code de la Santé publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, et L.1421-4, L.1422-1 ; R.1334-30 à R.1334-34 ; R.1334-36 ; R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Le Code de l'Environnement et en particulier les articles L.571-17 à L.571-19, L.571-22 à L.571-25, R.571-25 à R.571-30, R.571-91 à R.571-93, R.571-96 et R.571-97 ;
- Le Code pénal et notamment les articles R.610-1, R.510-5 et R.623-2;
- Le Code de Procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- Le code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 et L.2215-1;
- Le Code du Travail et notamment les articles L.4111-1 à L.4111-4 ;
- La Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé Publique (article R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1334-30 à 37);
- L'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage;
- La circulaire interministérielle du 27 février 2006 relative à la lutte contre les bruits de voisinage;
- L'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2008;
- L'arrêté préfectoral du 16 Janvier 2009 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Eure,
- Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du Maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;
- Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;
- Considérant que le Maire peut renforcer par arrêté municipal les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures

Article 2 : Ces travaux sont interdits le Dimanche et les jours fériés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet des ANDELYS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de l'Arche

Diffusion sera faite auprès des administrés.

Fait à POSES, le 05 Mars 2009
Le Maire
Pierre AUBINAIS

